

ARRETE N° 69/2024
portant réglementation temporaire de la circulation
Lieu dit la Petite Meuse

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise BERTHOLD SA- BP 26 – 55320 DIEUE SUR MEUSE le 27 août 2024,

Vu le danger que représente la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise BERTHOLD SA est autorisée à effectuer une maintenance de « nacelle négative » au lieu-dit « Le Pont de la Petite Meuse » sur l'ancien CD159 le jeudi 5 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Le 5 septembre 2024 de 7 h à 17 h la circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné, sur l'ancien CD159 entre son intersection avec l'actuel CD159 et la rue de la Meuse.

Cet alternat de circulation pourra être commandé manuellement par l'entreprise organisatrice de la formation dont les personnels seront dotés de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation. Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise BERTHOLD SA.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de BERTHOLD SA
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun

Et affichée en mairie.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 28 août 2024.

Le Maire, **Pour le Maire**
L'Adjoint délégué



Grégoire Juri

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »